

COMMUNE DE 1330 RIXENSART

Séance du 23 octobre 2013.

- PRESENTS** M. Jean VANDERBECKEN, Bourgmestre-Président ;  
M<sup>me</sup> Patricia LEBON, MM. Vincent GARNY, Bernard REMUE, M<sup>me</sup> Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS et M. Christophe HANIN, Echevins ;  
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;  
M<sup>me</sup> Chantal de CARTIER d'YVES, M. Philippe LAUWERS, M<sup>me</sup> Martine BIEMANS, MM. Grégory VERTE, Sylvain THIEBAUT, Michel ANASTASIADIS, Michel WAUTOT, M<sup>mes</sup> Valérie LEONARD, Anne-Françoise JARDON-JANS, MM. Sébastien VAN LOO, Jean-Pierre LEBLANC, Olivier CARDON de LICHTBUER, M<sup>lle</sup> Mélissa MARTIN, M. Eric de SEJOURNET de RAMEIGNIES, M<sup>me</sup> Anne-Marie LEMOINE, M. François LEMAIRE, M<sup>mes</sup> Anne MORTIAUX et Marion COURTOIS, Conseillers communaux ;  
M. Michel DEVIERE, Directeur général.
- EXCUSES** M. Etienne DUBUISSON et M<sup>me</sup> Catherine DE TROYER, Conseillers communaux.

Point n°A. IV. 12. de l'ordre du jour

**Finances – Taxe sur les secondes résidences – Vote.**

Code budgétaire : 040/367-13

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire régionale du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu la circulaire régionale du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 21 novembre 2007 et approuvé par l'Autorité de tutelle le 19 décembre 2007 vient à échéance le 31 décembre 2013 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2014 et suivantes;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité; qu'il y a donc lieu de d'exclure du champ d'application de ladite taxe certaines catégories de redevables pour lesquels la taxation ne répondrait manifestement pas à cet objectif;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances et la remarque de Monsieur LAUWERS ;

Par 18 voix pour et 7 abstentions (Monsieur LAUWERS, Madame BIEMANS, Monsieur VERTE, Madame LEMOINE, Monsieur LEMAIRE, Mesdames MORTIAUX et COURKOIS) ; ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences qui existent au premier janvier de l'exercice de taxation.

Article 2 : Il faut entendre par seconde résidence tout logement privé, autre que celui où la personne est, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers et dont la personne peut disposer à tout moment. Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartement, de maisons de week-end, de pied-à-terre et tous autres abris d'habitation fixe en ce compris les caravanes assimilées aux chalets de week-end ou de plaisance (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale).

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 500 € par seconde résidence et par an mais est toutefois réduit à

- 200 € pour les secondes résidences établies dans un terrain de camping;
  - 100 € pour les secondes résidences établies dans les logements pour étudiants (kots).
- La taxe est due par celui qui dispose de la faculté d'occuper les lieux au premier janvier de l'exercice de taxation.
- En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
- En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires(s).

Article 4 : Exonérations ; la taxe n'est pas due :

- pour les logements soumis à l'application de la taxe de séjour ;
- pour autant que le contribuable apporte la preuve qu'en raison de l'état du bien ou de travaux en cours durant au moins 6 mois et affectant au moins 50% de la superficie habitable du bien, celui-ci doit être considéré comme inhabitable. Cette déclaration doit être faite dans le formulaire de déclaration dont question infra. L'existence d'une demande de permis ou la possession d'un permis de bâtir, ne peut justifier à elle seule de l'état d'inhabitabilité du bien ;
- pour les logements soumis à la taxe régionale sur les logements abandonnés (décret du 19 novembre 1998). Néanmoins les critères de la consommation d'eau et d'électricité pendant la période de référence et de l'inscription au registre de la population pendant la période de douze mois consécutifs ne suffisent pas à exclure un bien du champ d'application de la taxe sur la seconde résidence.;
- pour les logements des personnes hébergées dans les établissements visés à l'article 334,2° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;
- pour les immeubles ou parties d'immeubles jouxtant le domicile de leur propriétaire.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du CWADEL (art 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.

Article 7 : Les clauses relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal conformément à l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 9 : le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication.

Article 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
(s) Michel DEVIERE

Le Président,  
(s) Jean VANDERBECKEN

Pour copie certifiée conforme,  
Par ordonnance,  
Le Directeur général,

Michel DEVIERE



Le Bourgmestre,

Jean VANDERBECKEN

